



## AVIS PUBLIC

### **ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019 ADOPTÉ LE 15 AVRIL 2019**

---

**1. Objet du projet de règlement, identification des zones concernées et contiguës et demandes de participation à un référendum.**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par le soussigné, greffier de cette ville, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 avril 2019 sur le projet de règlement numéro 335-2019, le Conseil de la municipalité a adopté un

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 335-2019** ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 199-2012.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser:

- la construction d'un bâtiment abritant un studio de yoga et des bureaux du côté nord-est de l'intersection de la rue Harvey Ouest de la l'avenue Labrecque peut provenir de la zone concernée résidentielle Rd11, de même que des zones contiguës Ca4, Cb2, Cb7, Cb16, Cc5, Ec4, Pq38, Rd6, Rd56, Rd63 et Re13;
- les résidences jumelées dans le prolongement de la rue Léo-Paul-Tremblay, dans le quartier de l'Hôpital, peut provenir des zones concernées résidentielles Rb29 et Rd32, de parc projeté Px8, ainsi que des zones contiguës Ad5, Ea3, Ea4, Pp60, Rb26, Rb72, Rb74, Rb93, Rb139, Rd16, Rd25 et Rd29;
- les résidences unifamiliales jumelées du côté nord de l'avenue de Frontenac, peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb139, ainsi que des zones contiguës Pp41, Rb29, Rd31, Rd68 et Rd69;
- la rénovation d'un bâtiment à des fins de restaurant et d'épicerie spécialisée du côté nord-est de l'intersection du boulevard Dequen et de la rue Sauvé peut provenir des zones concernées infrastructure Xa9 et résidentielle Re22, ainsi que des zones contiguës Ca5, Ca10, Cb25, Eb9, Pr25, Rd40, Rd41 et Rd56;
- un atelier de couture et point de vente du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Price Ouest et de l'avenue Francoeur peut provenir de la zone concernée résidentielle Re22, ainsi que des zones contiguës Ca5, Ca10, Cb25, Eb9, Pr25, Rd40, Rd41 et Rd56;
- l'agrandissement d'une vitrerie au coin sud-ouest du boulevard Dequen et de la rue Armand peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb123, ainsi que des zones contiguës Cb22, Cc19, Ib1, Pq13, Px13, Px39, Rd40, Re23 et Re27;
- des résidences unifamiliales jumelées du côté nord de la rue Archambeault peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb53, ainsi que des zones contiguës Eb23, Rb33, Rb34, Rb36, Rb76, Rb136, Rd78 et Za4;
- l'expansion d'une entreprise de location d'outils située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue des Pins Ouest peut provenir de la zone concernée commerciale Cc23, ainsi que des zones contiguës Ce18, Ec6, Ib2, Pm10, Px28, Rb40, Re32, Rf4 et Za13;

- un comptoir saisonnier de restauration dans le centre villageois de Saint-Cœur-de-Marie, du côté nord de l'avenue du Pont Nord peut provenir de la zone concernée commerciale Cb43, ainsi que des zones contiguës Cb44, Ce9, Ib9, Pv68, Rb106, Rb107 et Rb113;
- des potagers à plus de 3 mètres de la ligne avant, plutôt que 6 mètres, sous certaines conditions peut provenir des zones résidentielles concernées Ra, Rb, Rd, Re, Rf, Rm et Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- des cabanons plus grands sur le site des campings permanents peut provenir des zones récréotouristiques concernées Ta1 à Ta8, ainsi que de leurs zones contiguës;
- l'hébergement de travailleurs saisonniers à proximité d'une usine d'abattage et de conditionnement de la viande, dans le quartier Saint-Cœur-de-Marie peut provenir de la zone concernée commerciale Cb43, ainsi que des zones contiguës Cb44, Ce9, Ib9, Pv68, Rb106, Rb107 et Rb113;
- une résidence de 3 logements dans l'édifice communautaire attenant à l'église Saint-Joseph peut provenir de la zone concernée institutionnelle Ec8, ainsi que des zones contiguës Eb11 et Pr54;
- sous certaines conditions, une résidence trifamiliale sur un plus petit terrain du côté sud-est de l'intersection de l'avenue Saint-Pierre et de la rue Alarie peut provenir de la zone concernée résidentielle Rd2, ainsi que des zones contiguës Ca2, Eb2, Ec5, Px23, Rb9, Rb10, Re2, Re3 et Re33;
- la construction d'une résidence multifamiliale de 8 logements à l'extrémité Est de la rue des Camélias, dans le quartier des Fleurs peut provenir de la zone concernée résidentielle Re43, ainsi que des zones contiguës Px5, Rb16, Re40;
- une résidence unifamiliale isolée sur le terrain vacant de la rue de la Grande-Ourse peut provenir de la zone concernée parc projeté Px40, ainsi que de la zone contiguë Rb126.

Toute disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description détaillée des zones**

Une illustration des limites et de l'emplacement de chaque zone d'où peut provenir une demande est disponible et peut être consultée au bureau du Service d'urbanisme, à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

## **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 25 avril 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **4. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 avril 2019:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée dans une zone de la municipalité d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois au Québec; ou
  - être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- 4.1 Condition supplémentaire pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants uniques d'un établissement d'entreprise: produire en même temps que la signature de la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription éventuelle sur la liste référendaire;
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La procuration doit être produite avec la demande;
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 avril 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution doit être produite avec la demande.

## 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 335-2019 peut être consulté au bureau du greffier à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

Donné à Alma,  
ce 17 avril 2019.

Le greffier de la Ville d'Alma

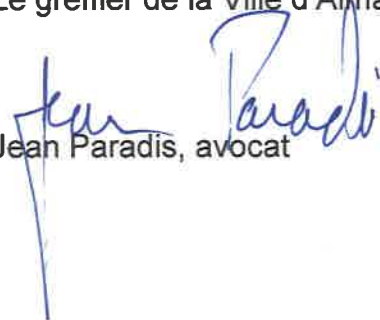
  
Jean Paradis, avocat

## ATTESTATION

JE, soussigné, greffier de la Ville d'Alma, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville le 17 avril 2019, par diffusion sur le site Internet de la Ville, le 17 avril 2019 et par insertion dans le journal Le Lac-Saint-Jean, le 17 avril 2019.

Alma, ce 17 avril 2019.

Le greffier de la Ville d'Alma

  
Jean Paradis, avocat